

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement du Québec de signer l'Entente Canada-Québec concernant le remboursement des prestations de maternité, parentales et d'adoption versées par le Canada aux résidents du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec concernant le remboursement des prestations de maternité, parentales et d'adoption versées par le Canada aux résidents du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'Entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54400

Gouvernement du Québec

Décret 836-2010, 6 octobre 2010

CONCERNANT la majoration du financement consenti en faveur de la Société nationale du cheval de course

ATTENDU QU'aux fins d'un financement de 13 965 000 \$ échéant au plus tard le 30 septembre 2010, le décret numéro 1239-2005 du 14 décembre 2005, modifié par les décrets numéro 1142-2007 du 19 décembre 2007 et numéro 1019-2009 du 23 septembre 2009, désigne la Société nationale du cheval de course à titre d'organisme à qui le ministre des Finances peut, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, accorder des prêts;

ATTENDU QUE pour faire face à ses obligations financières d'ici le 29 février 2012, la Société nationale du cheval de course désire majorer ce financement de 4 523 000 \$, pour le porter à 18 488 000 \$ échéant au plus tard le 29 février 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 1239-2005 du 14 décembre 2005, modifié par le décret numéro 1142-2007 du 19 décembre 2007 et par le décret numéro 1019-2009 du 23 septembre 2009, soit de nouveau modifié afin d'établir le montant maximal du financement à 18 488 000 \$, échéant au plus tard le 29 février 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54401

Gouvernement du Québec

Décret 837-2010, 6 octobre 2010

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts à long terme par le Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 237-2009 du 18 mars 2009, pris en vertu du paragraphe 1^o de l'article 113 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011), le Conseil de gestion de l'assurance parentale ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au delà de 5 000 000 \$;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 91 de cette loi prévoit que le Conseil de gestion de l'assurance parentale gère le régime d'assurance parentale;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le Conseil de gestion de l'assurance parentale a notamment pour fonctions d'assurer le financement du régime d'assurance parentale, d'assurer le paiement des prestations de ce régime et d'administrer, en qualité de fiduciaire, le Fonds d'assurance parentale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.1 de cette loi, le Fonds d'assurance parentale a été institué à titre de patrimoine fiduciaire d'utilité sociale;

ATTENDU QUE l'article 111 de cette loi prévoit notamment que pour le financement du régime d'assurance parentale, le Conseil de gestion de l'assurance parentale dispose des sommes qu'il emprunte auprès du ministre des Finances et qui sont prises sur le Fonds de financement du ministère des Finances ainsi que des autres sommes qu'il emprunte;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), le Conseil de gestion de l'assurance parentale a adopté le 15 septembre 2010 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2011, lui permettant d'emprunter à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, conformément aux caractéristiques et limites établies, pour combler des besoins n'excédant pas 346 643 573 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Conseil de gestion de l'assurance parentale à instituer ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, après s'être assuré que le Conseil de gestion de l'assurance parentale n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Conseil de gestion de l'assurance parentale les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Conseil de gestion de l'assurance parentale soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2011, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2010-09 dûment adoptée par le Conseil de gestion de l'assurance parentale le 15 septembre 2010 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, lui permettant d'emprunter à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour combler des besoins n'excédant pas 346 643 573 \$;

QU'aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts à long terme contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, après s'être assurée que le Conseil de gestion de l'assurance parentale n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser au Conseil de gestion de l'assurance parentale les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54402

Gouvernement du Québec

Décret 838-2010, 6 octobre 2010

CONCERNANT des modifications au régime d'emprunts institué par le Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QUE le décret numéro 238-2009 du 18 mars 2009 autorise le Conseil de gestion de l'assurance parentale à instituer un régime d'emprunts à court terme

ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 300 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2010;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion de l'assurance parentale désire modifier ce régime d'emprunts afin de majorer le montant total en cours autorisé des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit à 500 000 000 \$, et de porter la date d'échéance du régime d'emprunts au 31 décembre 2011;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion de l'assurance parentale a adopté le 19 août 2010 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser les modifications de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Conseil de gestion de l'assurance parentale à modifier son régime d'emprunts afin de lui permettre de majorer le montant total en cours autorisé des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit à 500 000 000 \$, et de porter la date d'échéance du régime d'emprunts au 31 décembre 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 238-2009 du 18 mars 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le régime d'emprunts du Conseil de gestion de l'assurance parentale soit modifié afin de lui permettre de majorer le montant total en cours autorisé des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit à 500 000 000 \$ et de porter la date d'échéance du régime d'emprunts au 31 décembre 2011;

QUE ce régime d'emprunts comporte les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2010-07 dûment adoptée par le Conseil de gestion de l'assurance parentale le 19 août 2010 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

QUE le décret numéro 238-2009 du 18 mars 2009 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54403